

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2022-106

OBJET : ACCEPTATION DES DONS FAITS A LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Gardanne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2242-1;

Vu la délibération en date du 15 février 2021 déléguant au Maire certains pouvoirs du conseil municipal ;

Considérant le point n°9 de l'article L.2122-22 du CGCT déléguant le droit d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant la volonté des personnes figurant dans le tableau de la présente décision de concourir à l'action de la Commune à destination du public par voie de dons ;

DECIDE

Article 1er : D'accepter les dons des personnes suivantes aux montants respectifs figurant dans le tableau ci-dessous :

Personnes	Montants (€)
ALTEO	5 000,00 €
CORETI	1 500,00 €
ARAMINE	3 500,00 €
DURANCE GRANULAT	500,00 €
GAZEL ENERGIE	3 000,00 €
SENIORIALES	25 000,00 €
PEUGEOT GARDANNE	500,00 €

Article 2 : Un titre de recette sera émis pour chaque donateur lui permettant d'effectuer le versement de son don.

Article 3 : Le trésorier de la Commune et la Directrice des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation totale ou partielle devant Monsieur le Maire de Gardanne (Hôtel de Ville, Cours de la République, 13120 Gardanne) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Gardanne, le 28 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**

**TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :**

